

LIGNES DIRECTRICES POUR UN PROJET D'EXPLORATION CULTURELLE PROPOSÉ PAR L'ÉLÈVE

Les élèves peuvent acquérir une expérience d'apprentissage précieuse en améliorant les connaissances qu'ils ont sur leurs propres origines culturelles, ou sur un groupe culturel qui les intéresse, grâce aux échanges avec des membres de la collectivité comme les Aînés et les membres des organismes culturels. Les habiletés, les connaissances et les attitudes retirées de ces activités peuvent les faire grandir en estime de soi et en maturité, renforcer leur identité culturelle ou augmenter leur compréhension des autres cultures et leur appréciation de la diversité culturelle. Pour ces projets, les élèves du secondaire peuvent obtenir un crédit aux fins de l'obtention de leur diplôme d'études. **Les Projets d'exploration culturelle proposés par l'élève n'ont pas besoin d'être enregistrés auprès du Ministère.** Le processus d'obtention du crédit est similaire à celui utilisé dans le cadre des projets de service communautaire proposés par l'élève ou de cours privés de musique, où les élèves doivent prouver qu'ils ont obtenu une mention en musique en présentant de la documentation écrite sur l'activité à laquelle ils ont participé à l'extérieur du système scolaire.

Rôles et responsabilités de l'élève

Pour se faire créditer son Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève, l'élève doit :

- discuter de cette possibilité d'obtenir un crédit avec ses parents ou tuteurs et remettre à l'école une copie dûment remplie et signée du Formulaire d'autorisation des parents ou des tuteurs;
- faire connaître à l'école son intention de participer à une activité dans le but d'obtenir un crédit de Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève, avant d'entreprendre l'activité et avant le début du semestre, discuter des habiletés et des connaissances qu'il ou elle devrait acquérir grâce à cette activité, et ce, afin d'obtenir une évaluation préliminaire, par l'école, visant à déterminer si celle-ci reconnaîtra l'activité proposée aux fins d'obtention d'un crédit, et le niveau de ce crédit qu'on attribuera à l'activité.
- comprendre qu'il ou elle n'est pas tenu de s'inscrire officiellement;
- participer à une activité d'exploration culturelle pendant au moins 110 heures pour obtenir un crédit complet, ou 55 heures pour un demi crédit, et s'assurer de la collaboration du groupe communautaire ou de l'un de ses membres en ce qui a trait à la compilation des heures effectuées;
- comprendre qu'il ou elle ne peut obtenir qu'un (1) crédit au maximum pendant ses études secondaires dans le cadre du crédit pour Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève. Ce crédit peut être de niveau 11G, 21G, 31G ou 41G et être inclus aux 28 crédits requis pour le diplôme d'études. L'obtention d'un crédit pour un Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève et le choix de son niveau dépendront du niveau des habiletés et des connaissances acquises par l'élève dans l'activité, lesquelles auront été évaluées par l'école avant le début de l'activité et confirmées par l'école à la fin du Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève;
- fournir de la documentation à l'école, par exemple : une lettre du groupe culturel ou d'un Aîné ou un formulaire de documentation sur le Projet d'exploration culturelle confirmant la participation de l'élève, la date de l'activité, les heures qu'il ou elle y a consacrées et les habiletés et les connaissances acquises par l'élève au cours de l'activité d'exploration culturelle;
- comprendre que l'activité faite dans le cadre d'un crédit pour un Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève ne fait pas partie de la programmation régulière de l'école, qu'il ne s'agit pas d'un cours approuvé par le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté

- et de la Jeunesse du Manitoba et qu'il ou elle ne participe pas à un programme administré en dehors des installations scolaires sous l'autorité d'une commission scolaire; comprendre que l'évaluation faite par l'école avant le début du Projet d'exploration culturelle a pour but d'évaluer uniquement les connaissances et les habiletés que l'élève acquerra dans le cadre de l'activité et non les risques associés à la tenue de cette activité. Ni l'école, ni la division ou le district scolaires, ni le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba ne peuvent être tenus responsables des blessures subies par l'élève ou des dommages causés à un bien de l'élève ou de la perte d'un bien lui appartenant dans le cadre de la participation de l'élève à un Projet d'exploration culturelle;
- comprendre que ses parents ou ses tuteurs et lui-même ou elle-même sont responsables de sa sécurité. L'élève devrait faire part de toute préoccupation au sujet de l'activité à ses parents ou à ses tuteurs et, ensemble, ils devraient faire preuve de discernement, se renseigner sur les questions de sécurité et s'informer de la couverture de l'assurance responsabilité avant de décider si l'élève participera à l'activité;
 - comprendre qu'il ou elle peut se retirer de l'activité à tout moment, peu importe la raison, y compris parce qu'il ou elle juge les conditions du Projet d'exploration culturelle inacceptables à ses yeux ou aux yeux de ses parents ou tuteurs;
 - comprendre que le crédit offert dans le cadre du Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève est optionnel;
 - comprendre que, pour que l'activité soit reconnue en tant que crédit de Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève, il ou elle ne peut accepter d'être rémunéré ou rétribué pour sa participation.

Fonctions et responsabilités de l'école (administrateurs et personnel enseignant)

- Discuter de la possibilité d'obtenir un crédit dans le cadre d'un Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève avec le conseil consultatif pour la direction de l'école et le conseil des parents qui représentent l'école.
- Offrir cette possibilité de crédit seulement si la division scolaire, le conseil consultatif pour la direction de l'école ou le conseil des parents en a émis la consigne.
- Aviser les enseignants et les élèves de cette nouvelle possibilité de crédit optionnel et des exigences à remplir pour que le crédit de Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève soit reconnu.
- Informer les parents au sujet du crédit pour qu'ils puissent discuter de cette option avec leur enfant et décider s'ils souhaitent qu'il ou elle y participe.
- Donner le Formulaire d'autorisation des parents ou des tuteurs aux élèves qui souhaitent participer au projet.
- Reconnaître un crédit de Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève qui a déjà été reconnu par une autre école ou division scolaire.
- Enregistrer le crédit obtenu dans le cadre d'un Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève en utilisant le code de cours 8979 fourni à cette fin par le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba. Ce type de projet ne nécessite pas l'enregistrement auprès du Ministère comme c'est le cas pour les PPE qui comportent un volet en classe et sont supervisés par un enseignant.

Fonctions et responsabilités du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba

- Fournir des lignes directrices pour les Projets d'exploration culturelle proposés par l'élève.
- Encourager les écoles à informer les conseils consultatifs pour la direction de l'école et les conseils des parents de cette possibilité de crédit.
- Expliquer la différence entre un crédit obtenu dans le cadre d'un Projet d'exploration culturelle proposé par l'élève et celui obtenu dans le cadre d'un Projet proposé par l'élève (PPE) qui comporte un volet en classe, est supervisé par un enseignant et doit être enregistré auprès du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba.
- Faire en sorte que le crédit de l'élève soit inscrit dans son relevé avec la mention « S » pour (*standing* ou attestation). Une note en pourcentage n'est pas nécessaire.
- Offrir aux écoles un mécanisme (code du cours : 8979) pour rendre compte du crédit.
- Faire connaître l'information sur la responsabilité. Ni l'école, ni la division ou le district scolaires, ni le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba ne pourront être tenus responsables des blessures subies par l'élève ou des dommages causés à un bien de l'élève ou de la perte d'un bien lui appartenant dans le cadre de sa participation à un Projet d'exploration culturelle. L'élève et ses parents ou ses tuteurs sont responsables de sa sécurité. L'élève devrait faire part de toute préoccupation au sujet de l'activité à ses parents ou à ses tuteurs et, ensemble, ils devraient faire preuve de discernement, se renseigner sur les questions de sécurité et s'informer de la couverture de l'assurance responsabilité avant de décider si l'élève participera à un Projet d'exploration culturelle.